

Square de Meeûs, 1, Bte 8

1040 BRUXELLES.

9783/P5/CV.

COMMUNICATION N° P.1.

Objet : Arrêtés royaux des 14 et 15 mai 1985 relatifs aux fonds de pensions

L'arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions privées de prévoyance de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 15 mai 1985 relatif aux activités des institutions privées de prévoyance ont été publiés au Moniteur Belge du 7 juin 1985. Les deux arrêtés entrent en vigueur le 1er janvier 1986.

La présente communication a pour objet, d'une part, de donner aux fonds de pensions quelques indications de nature administrative quant aux formalités à remplir, aux échéances à respecter et aux mesures transitoires, et, d'autre part, de préciser le champ d'application des arrêtés ainsi que certaines dispositions de la réglementation sur base des questions qui ont été posées à l'Office.

Il n'est évidemment pas possible de traiter dans cette communication tous les cas particuliers, ceux-ci pouvant être réglés au cours d'entretiens avec les entreprises concernées.

Après l'examen des dossiers d'enregistrement, l'Office élaborera une nouvelle communication qui concernera plus précisément le dossier d'agrément à introduire avant le 01.01.1987.

I. CHAMP D'APPLICATION ET ROLE DU FONDS DE PENSIONS.
-----1. 1. Le critère : le régime de pensions issu de l'initiative privée.

La réglementation est applicable "aux institutions privées de prévoyance ayant pour activité principale de contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, constituées sous forme d'association sans but lucratif et à celles qui, créées au sein d'entreprises privées, existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent article" (art. 2 § 3, 6° de la loi du 9 juillet 1975).

Dans la réglementation, ces institutions sont appelées fonds de pensions.

Les travaux parlementaires permettent d'affirmer que seuls les "fonds de pensions d'entreprises" sont concernés, ce qui est d'ailleurs confirmé dans les 2 arrêtés par la notion d'activité de prévoyance ("exécution des engagements dépendant de la durée de la vie humaine contractés au profit du personnel d'un ou plusieurs employeurs").

Il peut également être déduit de ces travaux que le législateur a voulu organiser le contrôle, par l'autorité administrative, des régimes de pensions issus de l'initiative privée qui accordent des droits au profit du personnel de l'entreprise, que ces droits trouvent leur fondement juridique dans un contrat d'assurance de groupe ou dans une disposition du règlement ou du contrat de travail. Dans cette optique, il importe peu de faire la distinction entre les systèmes financés par l'employeur et ceux financés par les membres du personnel.

Le critère permettant de déterminer si la réglementation de contrôle est applicable, est donc l'existence d'un régime de pensions instaurant des droits pour le personnel ou les bénéficiaires. Que ces droits ne puissent être revendiqués qu'après des délais plus ou moins longs et éventuellement sous certaines conditions ne joue aucun rôle.

Le fait que l'"institution" ne présente pas les caractéristiques techniques et juridiques de l'assurance est, toujours dans cette optique, sans intérêt.

La notion "d'institution" doit être comprise dans son sens le plus large. Dès qu'un régime de pensions est mis en place, nous sommes en présence d'une institution. Cela concerne également les régimes de pensions financés par "frais généraux" existant à côté des fonds de pensions autonomes.

De ce qui précède, on peut déduire que seul l'octroi occasionnel et non systématique d'avantages de pension ne tombe pas dans le champ d'application.

Les dispositions réglementaires (art. 1 de l'A.R. du 14 mai 1985 et art. 4 de l'A.R. du 15 mai 1985) définissent l'activité de prévoyance comme étant l'activité qui consiste à exécuter des engagements dépendant de la durée de la vie humaine. Sont donc visés les régimes qui accordent des avantages en cas de vie des affiliés à l'âge de la pension (déterminé dans le règlement) et/ou en cas de décès de l'affilié.

Certains articles précisent que l'activité de prévoyance peut, outre ces avantages principaux, comprendre également des avantages accessoires et à caractère forfaitaire, en cas de décès par accident ou d'invalidité.

1. 2. Rôle du fonds de pensions.

Pour comprendre la notion d'institution de prévoyance (fonds de pensions), il convient de la placer dans le contexte de la relation existant entre l'employeur, le personnel et le fonds de pensions et de leurs obligations respectives.

Le régime de pensions naît de la relation employeur - personnel.

Le rôle du fonds de pensions, tout comme celui de l'assureur de groupe, consiste en l'exécution du régime de prévoyance et donc des obligations qui ont été contractées par l'entreprise et qui doivent être déterminées dans un règlement de pension.

Selon ce règlement, le fonds de pensions aura, soit l'obligation de gérer en vue de l'exécution du plan de pension, le mieux possible, les fonds qui lui ont été versés (1ère hypothèse), soit l'obligation de réaliser un résultat déterminé au moyen des fonds versés, c'est-à-dire de garantir, en contrepartie de versements déterminés, des prestations déterminées (2ème hypothèse).

Ainsi distingue-t-on les fonds de pensions qui contractent une obligation de moyen (majorité des cas existants) de ceux qui ont contracté une obligation de résultat.

Ces deux catégories de fonds de pensions entrent dans le champ d'application de la législation; tous les deux, mais d'une manière différente, répondent de l'exécution de l'obligation de pension contractée par l'entreprise.

Sous réserve des dispositions transitoires, le rôle du fonds de pensions ne peut plus être limité à celui de mandataire de l'entreprise pour ce qui est de la gestion ou du paiement des pensions. Le fonds de pension effectue une gestion autonome, prend lui-même des engagements et les participants et bénéficiaires peuvent faire valoir leurs droits à l'égard du fonds de pensions.

1. 3. Problème des avantages limités.

Le but de l'activité de prévoyance est de payer une pension de retraite aux affiliés ou une pension de survie aux ayants droit et éventuellement, d'accorder des avantages en cas d'invalidité.

La réglementation n'est pas applicable aux avantages limités octroyés en cas de décès (par ex. : indemnité pour frais funéraires), en cas d'incapacité de travail (paiement du salaire pendant quelques mois), en cas d'hospitalisation, etc....

L'Office examinera chaque cas individuellement.

1. 4. Assurance.

Dans la mesure où l'exécution du règlement de pension ou du régime de prévoyance est confiée à un assureur qui verse directement les avantages aux affiliés ou à leurs ayants droit désignés comme bénéficiaires dans le contrat d'assurance, les arrêtés royaux ne sont, par définition, pas applicables.

Le contrôle se situe dans le chef de l'assureur.

1. 5. Prévisions.

Le régime de prévision conventionnelle en vertu duquel l'employeur octroie jusqu'à l'âge de la retraite des indemnités qui complètent l'indemnité de chômage (majorée) n'est en principe pas visé par la réglementation de contrôle.

Toutefois, le contrôle s'étendra aux régimes de prévisions lorsque le paiement des indemnités est mis à charge du fonds de pensions moyennant versement d'une dotation par l'employeur.

De plus, l'octroi aux prévisionnés d'indemnités complémentaires au-delà de l'âge de la retraite (pour compenser la diminution de leur pension) tombe dans le champ d'application des arrêtés de mai 1985.

II. OBLIGATIONS JURIDIQUES.

2. 1. Forme juridique et statuts.

Conformément à l'article 7 de l'A.R. du 14 mai 1985, faisant référence à l'article 9 § 2 de la loi de contrôle, le fonds de pensions doit, pour son activité de prévoyance en Belgique, être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ou sous celle d'une association d'assurances mutuelles.

Les institutions de prévoyance créées au sein d'entreprises doivent adopter une des deux formes susvisées avant le 7 juin 1986 (un an après la publication des arrêtés royaux susmentionnés).

Etant donné le délai d'attente pour la parution au Moniteur belge, il suffit que la demande de publication de la constitution du fonds et de ses statuts soit effectuée avant cette date.

En ce qui concerne les fonds de pensions internes, qui, selon les dispositions transitoires (cfr. infra n° 5.2.2.), sont dispensés de l'obligation de calculer, comptabiliser et couvrir des provisions pour les personnes en service ou pensionnées au 01.01.1986 et qui n'auront pas d'obligation de comptabiliser des provisions pour les employés futurs, la constitution d'une personne juridique distincte n'a pas de raison d'être. C'est le cas par exemple lorsque, pour les nouveaux engagés (après le 01.01.1986), l'employeur fait appel à l'assurance de groupe. Ces fonds de pensions restent néanmoins soumis aux autres obligations, excepté celle de désigner un commissaire agréé.

Il faut aussi souligner que lorsqu'un fonds de pensions est transformé en société captive, il ne sera plus considéré comme un fonds de pensions mais bien comme une entreprise d'assurance. Les dispositions des arrêtés royaux ne sont pas d'application.

L'objet social du fonds de pensions doit être limité à l'activité de prévoyance. Les statuts ne peuvent contenir de dispositions préjudiciables aux participants ou aux bénéficiaires. De plus, ils doivent être conformes au règlement de pension et notamment au rôle du fonds de pensions (cfr. supra 1. 3).

Il va de soi que les statuts doivent également respecter les autres dispositions légales applicables, notamment la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. et le droit social concernant l'administration des fonds de pensions.

2. 2. Le règlement de pension.

Le règlement de pension détermine les droits et obligations de l'employeur et du personnel relatifs à l'activité de prévoyance du fonds de pensions. Ce règlement, ainsi que ses modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation de l'Office. Les modifications seront censées approuvées si l'Office n'a pas réagi dans le délai d'un mois après la communication de ces modifications.

L'Office précisera dans une prochaine communication les prescriptions que doit contenir le règlement (articles 11 à 18 et 24 de l'A.R. du 15 mai 1985).

Néanmoins, il est intéressant d'attirer l'attention sur la différence entre les obligations de l'employeur et du fonds de pension, sur les droits acquis et sur la fixation des cotisations.

2. 2. 1. Obligations de l'employeur et du fonds de pensions.

La réglementation fait une distinction entre les fonds de pensions ayant contracté une obligation de moyen et ceux ayant contracté une obligation de résultat (cfr. 1.2). Ces différentes notions ont été définies dans l'annexe à l'A.R. du 15 mai 1985.

La nature des obligations de l'employeur (prestation à atteindre, dotations déterminées, ...) ne présente aucun intérêt dans le cadre de cette distinction.

Le fonds de pensions ayant contracté une obligation de résultat garantit des prestations en contrepartie de versements déterminés. En principe, l'employeur ne doit pas suppléer en cas d'insuffisance, sauf dans le cas visé à l'article 17 de l'A.R. du 15 mai 1985.

Il est évident que le règlement de pension doit déterminer clairement la nature et l'étendue des différentes obligations des parties en cause (employeur - participants - fonds de pensions).

2. 2. 2. Les prestations acquises.

L'article 14 de l'A.R. du 15 mai 1985 stipule que le règlement définit les prestations auxquelles les participants et leurs ayants droit peuvent prétendre ainsi que les règles permettant de déterminer à tout moment les prestations acquises.

Les prestations acquises ne peuvent être inférieures à la valeur capitalisée de la partie des cotisations non consommée pour la couverture du risque, calculée à l'aide d'un taux de 0,0475.

Le minimum absolu doit être respecté quel que soit le régime de pensions (avec ou sans prestations à atteindre) et quelle que soit la nature de l'obligation contractée par le fonds de pension.

2. 2. 3. Cotisations facultatives.

La fixation des cotisations des affiliés, même entre des limites imposées, ne peut être laissée à l'appréciation des affiliés; les cotisations doivent être fixées de la même manière pour tous les participants ou pour tous les participants d'une même catégorie de personnel.

Cependant, les affiliés dont la carrière est incomplète peuvent, si le règlement le permet, verser des cotisations complémentaires à celles déterminées par le règlement. Cette règle de l'article 18 établit la limite absolue des cotisations que ces affiliés pourront verser à titre facultatif.

III. LES CONDITIONS FINANCIERES.

3. 1. Les provisions techniques.

Selon l'article 16 de la loi du 9 juillet 1975, les fonds de pensions sont tenus de calculer et de comptabiliser les engagements qui leur incombent pour l'exécution des obligations de prévoyance.

Pour le calcul de ces provisions techniques, les fonds de pensions utiliseront les bases techniques contenues dans leur plan de financement (ce dernier devant être approuvé par l'Office).

La réglementation précise seulement que les provisions ne peuvent être inférieures à une provision minimum qui varie selon le régime de pension choisi (prestation à atteindre ou moyens fixés) et selon la nature de l'obligation du fonds de pensions.

Il faut distinguer trois situations :

a) Le règlement ne prévoit pas de prestations à atteindre en cas de vie des participants à l'âge de la retraite.

Dans ces cas, les provisions ne peuvent être inférieures à la partie des sommes versées dans le fonds de pensions qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque, capitalisée à l'aide du taux de "return". Celui-ci est le rendement net des actifs du fonds de pensions formé par les revenus (intérêts et dividendes), les moins-values et les plus-values, après déduction des frais de gestion (art. 23 de l'A.R. du 15 mai 1985).

Une correction : le montant de la provision minimum ne peut être inférieur à la valeur actuelle des prestations acquises. (article 14 de l'A.R. du 15 mai 1985).

b) Le règlement prévoit des prestations à atteindre en cas de vie des participants à l'âge de la retraite.

Dans ce cas, la provision minimum est égale à la somme des valeurs actuelles des rentes en cours et des fractions des prestations (capitales ou rentes).

Les modalités de calcul de cette provision sont fixées dans les articles 20 et 21 de l'A.R. du 15 mai 1985.

Deux corrections possibles :

* Le montant de la provision minimum obtenu ne peut être inférieur à la valeur actuelle des prestations acquises.

* la provision minimum doit être majorée lorsque le règlement permet la liquidation sous forme de capital et que le taux retenu pour le calcul de la valeur actuelle de la rente est inférieur au taux utilisé pour le calcul des provisions.

Des augmentations exceptionnelles pourront être étalées (art. 22 - A.R. du 15 mai 1985).

- c) Le fonds de pensions avec obligation de résultat (art. 25 à 29 A.R. du 15 mai 1985).

La provision ne peut être inférieure à la somme des réserves mathématiques d'inventaire calculées à l'aide des bases techniques de la tarification.

Cette condition vaut comme condition supplémentaire à celles déterminées aux a) et b). Ce qui veut dire que les calculs visés aux a) et b) doivent se faire à l'aide des bases techniques utilisées pour la tarification.

La provision minimum est donc seulement un minimum réglementaire. Il n'est donc pas exact de dire que le fonds de pensions ne doit disposer que du minimum; la hauteur des provisions techniques est fonction des bases techniques retenues dans le plan de financement et des versements effectués dans le fonds en application du règlement.

3. 2. Les valeurs représentatives.

Les provisions techniques doivent toujours être couvertes par des actifs équivalents appartenant en pleine propriété au fonds de pensions et affectés spécialement à la garantie des engagements résultant des obligations de prévoyance.

Il n'est pas superflu d'insister sur le fait que cette couverture est exigée pour la totalité des provisions et non seulement pour la provision minimum.

L'article 8 de l'A.R. du 15 mai 1985 contient un certain nombre de prescriptions auxquelles ces actifs doivent être conformes. Sont notamment interdits les placements en or (matière première ou numéraire - lingots).

Les placements en monnaies étrangères (y compris l'écu) sont admis à condition que ces monnaies soient convertibles. L'Office attire l'attention des fonds de pensions sur le fait que ces placements doivent en outre répondre simultanément aux objectifs de sécurité, de rendement et de liquidité.

Sur cette base, ne sont pas acceptés, notamment, les placements en monnaie étrangère si cette monnaie est soumise à des restrictions de transfert, si les placements dans cette monnaie sont réglementés, ou si la stabilité de cette monnaie peut être mise en doute pour des raisons politiques.

Enfin, l'Office peut s'opposer au maintien des placements qui n'offrent plus de garanties suffisantes.

Les actions et obligations émises par une même entreprise sont considérées comme deux catégories de valeurs différentes, alors que les actions (ou obligations) d'une même entreprise, de types différents ou émises à des époques différentes, sont considérées comme une même catégorie de valeur.

Les valeurs représentatives doivent être évaluées selon les règles prévues à l'article 8 § 4. Les cours de change dont il est fait mention dans ce § sont les cours du marché libre.

3. 3. La marge de solvabilité.

3. 3. 1. Définition.

Seuls les fonds de pensions couvrant les risques de décès ou d'invalidité doivent constituer une marge de solvabilité afin de pouvoir faire face aux conséquences possibles résultant de la couverture de ces risques.

La marge de solvabilité est constituée de la partie du patrimoine du fonds de pensions qui ne sert pas à la couverture des obligations prévisibles, après déduction des éléments incorporels non réalisables. Par conséquent, les réserves pour dotations futures peuvent servir à la représentation de la marge de solvabilité.

Il ne faut pas oublier de tenir compte, dans la détermination de la part du patrimoine libre de tout engagement, de la totalité des provisions techniques et pas seulement de la provision minimum.

3. 3. 2. Calcul de la marge de solvabilité (art. 7 - A.R. 15.05.1985)

La marge à constituer est égale à la somme de :

1. dix fois la première tranche qui est inférieure ou égale à un million du plus élevé des capitaux sous risque et des capitaux constitutifs des rentes d'invalidité;
2. la somme des cinq capitaux les plus élevés parmi les capitaux sous risque et les capitaux constitutifs des rentes d'invalidité;
3. un pour mille de la somme des capitaux sous risque et des capitaux constitutifs des rentes d'invalidité.

La marge à constituer ne doit pas être supérieure à la somme des risques en cours.

Le capital sous risque en cas de décès est constitué par la différence entre le capital décès (y compris les capitaux constitutifs des rentes de veuve et d'orphelins) et les provisions constituées.

Dans ce calcul, il n'est pas tenu compte des rentes en cours.

Etant donné que les provisions existantes dans un fonds de pensions ne sont pas toujours individualisées, l'Office admettra une méthode forfaitaire de calcul dans laquelle les provisions sont réparties proportionnellement à la provision minimum.

Pour le calcul du capital sous risque, les risques décès et invalidité ne doivent pas être cumulés pour un même assuré. L'on tient compte du montant le plus élevé du capital sous risque et du capital constitutif de la rente d'invalidité.

Correction en cas de réassurance.

La marge de solvabilité ainsi obtenue est corrigée en la multipliant par la fraction dont le numérateur est la somme des capitaux sous risque et des capitaux constitutifs non réassurés et le dénominateur, la totalité des capitaux sous risque et des capitaux constitutifs.

Bien que les termes de l'article 7 ne soient pas explicites, il peut en effet être tenu compte des capitaux constitutifs des rentes d'invalidité pour la correction de la marge de solvabilité.

Si la fraction ci-dessus est inférieure à 0,5, le facteur 0,5 doit être utilisé.

IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.
-----4. 1. Agrément.

Sous réserve des dispositions transitoires (cfr. infra V), aucun fonds de pensions ne peut exercer son activité de prévoyance s'il n'a pas été préalablement agréé par le Roi.

Cela signifie donc qu'aucune entreprise ne peut encore établir de régime de pensions sans la constitution d'un fonds de pensions sous la forme d'une A.S.B.L. ou d'une association d'assurances mutuelles et sans que ce fonds n'ait été agréé.

4. 2. Numéro d'identification.

Lors de l'agrément (ou de l'inscription cfr. infra V.1.) chaque fonds de pensions reçoit un numéro qu'il fera figurer sur ses documents (art. 20 et 62 § 1 de la loi du 9 juillet 1975).

Ce numéro leur sera attribué par l'Office en même temps que l'avis de l'agrément (ou de l'inscription).

4. 3. Commissaires agréés.

Comme le prévoit l'article 38 de la loi du 9 juillet 1975, les fonds de pensions constitués sous la forme d'une A.S.B.L. ou d'une association d'assurances mutuelles sont tenus de désigner un commissaire agréé par l'Office.

Néanmoins, cette désignation ne devra se faire qu'après l'élargissement de la liste actuelle des commissaires agréés qui est d'application pour les entreprises d'assurances, mais au plus tard lors de la première assemblée générale suivant cet élargissement.

Les fonds agréés ou inscrits seront avertis par l'Office.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

5. 1. Inscription.

Tous les fonds de pensions opérant en Belgique au 01.01.1986 étaient tenus de se faire connaître à l'Office avant le 01.03.1986, même si les entreprises doutaient de l'applicabilité de la réglementation à leur régime de pensions. L'Office examinera par priorité la situation de ces entreprises à cet égard.

Les fonds de pensions enregistrés sont provisoirement dispensés d'agrément; ils resteront enregistrés jusqu'au moment où l'Office se sera prononcé sur leur agrément.

Le fait que ces fonds de pensions soient provisoirement dispensés d'agrément ne signifie pas qu'ils peuvent s'abstenir de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions légales (sous réserve des dispenses éventuelles).

5. 2. Dispenses des obligations financières.

Les dérogations ne valent que pour les fonds de pensions opérant aux 01.01.1986. Pour les autres, il n'y a aucune disposition particulière et ils doivent donc se soumettre à la nouvelle réglementation.

5. 2. 1. Les fonds de pensions autonomes et internes (1) (Art. 20 § 1 - A.R. du 14 mai 1985).

* Marge de solvabilité (Art. 15 - Loi du 09.07.1975)

Les fonds de pension sont dispensés pendant 5 ans de la constitution d'une marge de solvabilité.

* Provisions (art. 16 § 1 - Loi du 09.07.1975)

Pour la partie de leurs engagements relative aux années antérieures au 01.01.1986 et pour laquelle il a été constitué trop peu de provisions, les fonds de pensions sont totalement dispensés de compléter l'insuffisance de provisions.

(1) Excepté les fonds internes qui tombent sous l'application de l'article 20 § 2 (cfr. infra n° 5.2.2.).

Le calcul se fera comme suit :

- (1) Il convient, en premier lieu, de calculer les provisions cfr. supra 3. 1) relatives aux années de service antérieures afin de pouvoir évaluer ce qu'elles auraient dû être.

Du montant obtenu, l'on doit alors soustraire le montant des provisions réellement comptabilisées.

Le fonds de pensions est donc dispensé, pour le futur et sans limite de temps, de la constitution des provisions correspondant à la différence ainsi obtenue.

A tout instant postérieur au 1/1/86, cette dispense ne peut toutefois dépasser la valeur actuelle de la partie des prestations acquises (au sens technique du terme) au 1/1/86, non couverte par des provisions. Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques utilisées par le fonds de pensions conformément à la réglementation.

- (2) A tout instant t, les provisions du fonds de pensions seront égales au montant des provisions calculées pour l'ensemble des obligations à cet instant "t" diminué du montant dispensé, tel que calculé au (1).

Le montant sur lequel porte la dispense ne peut donc en aucun cas augmenter et s'éteindra en même temps que les obligations qui s'y rapportent (par le paiement des prestations, décès des ayants droit, etc...), sauf amortissement plus rapide.

* Valeurs représentatives (Art. 16 § 2 - Loi du 09.07.1975)

- . fonds de pensions autonomes : pour la partie de leurs engagements relative à la période antérieure au 01.01.1986 et pour laquelle une provision a été constituée, les valeurs détenues par le fonds au 01.01.1986 sont admises comme valeurs représentatives avec l'accord de l'Office et seulement pendant une durée à déterminer par l'Office (Art. 20 § 1 al. 2).

- .. fonds de pensions internes avec provisions.

Ils bénéficient de la même dispense que les autonomes. En outre, ils peuvent utiliser, comme valeur représentative, une créance sur l'entreprise pour les provisions réellement constituées et relatives aux obligations se rapportant aux années de service antérieures au 01.01.1986.

Lorsque les provisions existantes sont supérieures aux provisions que le fonds devait constituer, une créance peut néanmoins être enregistrée dans les comptes du fonds de pensions pour la totalité des provisions existantes dans l'entreprise au 01.01.1986.

Le surplus pourra alors servir pour la couverture d'obligations futures (provisions).

Il n'y a pour cette mesure transitoire aucune limite maximum de temps.

La créance dont il est ici question disparaîtra au fur et à mesure que s'éteindront les obligations et les provisions correspondantes. Elle peut être majorée d'intérêts annuels, mais la créance ou la majoration correspondant aux intérêts ne peuvent servir à la couverture des provisions.

5. 2. 2. Fonds de pensions internes, sans provisions ni cotisations (Art. 20 § 2).

Les fonds de pensions créés au sein d'entreprises qui opèrent sans cotisations des participants et sans constitution de provisions sont totalement dispensés de l'application des articles 15 et 16 (Loi du 09.07.1975) pour la partie des engagements relatifs aux prestations des participants entrés en service avant le 01.01.1986.

Cette dispense ne concerne pas les engagements relatifs à l'augmentation des prestations résultant d'une modification du règlement de pension postérieure au 01.01.1986.

Remarque : si la modification ne concerne que les prestations en cas de vie à l'âge de la pension, il ne faut toujours pas dans ce cas constituer de marge de solvabilité, celle-ci ne portant que sur le risque de décès ou d'invalidité.

Les fonds de pensions internes ne doivent donc se conformer aux obligations des articles 15 et 16 de la loi du 09.07.1975 que pour les nouveaux travailleurs.

Le fait que les provisions d'un fonds de pensions sont insuffisantes ne peut en aucun cas faire ranger ces fonds dans la catégorie de ceux où il n'y a pas de provisions. Ce fonds tombe sous l'application de l'article 20 § 1 (A.R. du 14.05.1985).

5. 2. 3. Article 20 § 2 (A.R. du 14.05.1985) : Le rapport annuel.

Les fonds de pensions qui sont dispensés de l'application des dispositions de l'article 16 restent néanmoins tenus d'envoyer à l'Office un rapport annuel sur l'ensemble de leurs engagements.

Les opérations de paiement se rapportant aux engagements visés par la dispense sont reprises dans la comptabilité de l'A.S.B.L. ou de l'association d'assurances mutuelles, dans un compte séparé.

5. 3. Article 20 § 5 (A.R. du 14.05.1985) - Régimes de pensions organisés par une convention collective sectorielle de travail.

Les fonds de pensions, constitués par une convention collective sectorielle de travail conclue avant le 29 juillet 1975, ou par une convention conclue ultérieurement mais prorogeant sans modification essentielle une convention antérieure au 29 juillet 1975, sont dispensés de l'application de la réglementation jusqu'au 01.01.1993. Ils sont néanmoins tenus de constituer une A.S.B.L. ou une association d'assurances mutuelles.

Après l'expiration de ce terme de 7 ans ou plus tôt si ces fonds de pensions décident de se soumettre volontairement à la réglementation, ce sont les dispenses prévues à l'article 20 § 1 et 2 (A.R. du 14.05.1985) qui sont d'application.

La dispense prévue à l'article 20 § 5 ne vaut pas seulement pour les personnes déjà en service, mais aussi pour les futurs membres du personnel auxquels la convention est applicable.

Les fonds de pensions constitués par une convention sectorielle de travail conclue après le 29 juillet 1975 ne peuvent bénéficier de ces dispenses.

Il convient de remarquer que la dispense ne porte que sur les dispositions de la convention et non sur les obligations qui seraient supérieures à ce qui est prévu dans la convention.

5. 4. Schéma.

Un schéma, annexé à cette communication, donnera une vue d'ensemble sur la totalité des dispositions transitoires et des échéances à respecter.

LE PRESIDENT,



J. DE CLERCK.

F
O
N
D
S

D
E

P
E
N
S
I
O
N
S

